



Coordonnées des associations in fine



Monsieur Didier Migaud
Premier Président
Cour des comptes
13, rue Cambon
75001 Paris

Landivisiau, le lundi 10 février 2014

Objet : Financement d'une centrale électrique à cycles combinés à gaz en Bretagne.

Monsieur le Premier Président

Nous nous permettons d'attirer votre attention en nos qualités de collectif et associations soucieux d'environnement, de développement durable et de bonne gestion de l'argent public, au sujet du dossier relatif à l'implantation d'une centrale à cycles combinés à gaz, à Landivisiau, dans le Finistère.

Ce projet a fait l'objet d'un appel d'offres de l'État (référence 1), en application de l'article L311-10 du Code de l'énergie. À l'issue de la procédure, c'est la société Direct Énergie Génération qui a été désignée le 29 février 2012 par Monsieur Eric Besson, Ministre de l'industrie, pour construire et exploiter cette centrale. Le cahier des charges de l'appel d'offres prévoit dans son paragraphe 3.4.3.1 (pièce jointe a) pour l'exploitant une prime fixe annuelle destinée à couvrir uniquement les surcoûts liés à la localisation de l'installation, à l'acheminement du gaz et à la date prévue de mise en service. Comme vous l'observerez, ce paragraphe et le suivant (paragraphe 3.4.3.2) prévoient de façon très détaillée les modalités de calcul et d'actualisation de cette prime, mais, en contrepartie, passent complètement sous silence le financement par l'État de ladite prime. Dès lors que l'État décide de verser cette prime, il semble impératif qu'il précise comment il entend la financer. À notre connaissance, le seul document fournissant une information sur cette question fondamentale figure dans le paragraphe III.1.2 du document cité en référence 2, dont nous joignons une copie. Ce texte stipule: "Le financement se fera donc via la contribution au service public de l'électricité (CSPE) selon les modalités décrites aux articles L121-6 et suivants du code de l'énergie".

L'examen des textes sur lesquels est fondée la CSPE montre que cette taxe, payée par le consommateur final d'électricité, vise :

- À compenser les charges de service public de l'électricité, qui sont supportées par les fournisseurs historiques, EDF pour l'essentiel, Électricité de Mayotte et les entreprises locales de distribution ;
- À financer le budget du Médiateur national de l'énergie (article L121-13 du Code de l'énergie).

Les charges de service public couvrent :

- Les **surcoûts résultant des politiques de soutien à la cogénération et aux énergies renouvelables** (articles L311-10, L314-1 et L121-27 du Code de l'énergie) et les **surcoûts résultant des contrats "appel modulable"** (article 48 de la loi n° 2002-108 du 10 février 2000) ;
- Les **surcoûts de production dans les zones non interconnectées** au réseau électrique métropolitain continental, dus à la péréquation tarifaire nationale (article L121-7 du code de l'énergie) ;
- Les **pertes de recette et les coûts que les fournisseurs supportent en raison de la mise en œuvre de la tarification spéciale "produit de première nécessité"** (décret N° 2004-325 du 8 avril 2004) et de leur participation au **dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité** (arrêté du 25 novembre 2005) ;
- Les **frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations** (article L121-13 du Code de l'énergie).

Cette liste des charges de service public est parfaitement bien définie et limitée par le législateur.

Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que l'État ne peut pas utiliser le produit de cette taxe à une autre fin que celles pour lesquelles elle a été instituée. Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le montant de cette prime (presque 42 millions d'Euros par an), qui coûterait environ 840 millions d'Euros dans l'hypothèse d'un contrat de 20 ans ; prime attribuée à Direct Énergie Génération, que la centrale fonctionne ou pas.

Vous avez déjà noté "l'explosion" de la CSPE ces dernières années , impactant le prix final de l'électricité et par conséquent le pouvoir d'achat des familles. Cette affirmation est corroborée par la croissance très rapide du nombre des impayés.

En vertu de l'article L111-7 du Code des juridictions financières, nous estimons que la Cour des comptes est fondée à faire observer aux pouvoirs publics et à Direct Energie Génération que **cette prime ne peut être financée par la CSPE**, dont un des buts fondamentaux est le développement des énergies renouvelables et non de soutenir la consommation de gaz naturel, énergie fossile génératrice de gaz à effet de serre et de micro-particules dangereux pour la santé et néfastes pour l'environnement. Par ailleurs, le recours au gaz naturel augmente le déficit de la balance commerciale de la France. Enfin, la rentabilité des centrales à cycles combinés à gaz est directement mise en cause et les exploitants sont contraints, aujourd'hui, de mettre certaines unités de production à l'arrêt, notamment celle de Montoir-de-Bretagne. Nous insistons auprès de vous sur cet aspect financier du dossier, d'autant plus que, malgré toutes nos demandes, les pouvoirs publics se sont refusés à toute ouverture de débat public, qui aurait permis de recueillir l'avis des citoyens et des citoyennes.

C'est pourquoi, nous en appelons à la Cour, en sa qualité première de juridiction financière, qui a le pouvoir de rappeler à l'État ses obligations en matière d'utilisation de l'argent public, d'autant plus que celui-ci est plus rare aujourd'hui et doit être employé à bon escient.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous présentons, Monsieur le Premier Président, nos respectueuses salutations.

Yves Bonézia
porte-parole de l'association
Landivisiau doit dire non à la centrale

Jean-Yves Quéméneur
Président de l'association
Force 5

-
- RÉFÉRENCES** : 1) Appel d'offres relatif à une installation de production électrique de type cycle combiné à gaz en Bretagne
(disponible sur le site de la Commission de Régulation de l'Énergie :
<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres/appele-d-offres-relatif-a-une-installation-de-production-electrique-de-type-cycle-combine-a-gaz-en-bretagne>)
- 2) Avis d'appel d'offres paru au Journal Officiel de l'Union Européenne, publié le 25 juin 2011 (disponible sur le site de la CRE :
<http://ted.europa.eu/udl?uri=TED:NOTICE:198224-2011:TEXT:FR:HTML&src=0>)

- PIÈCES JOINTES** : a) Extrait du cahier des charges de l'appel d'offres (pages 11, 12, 13 et 14)
b) Copie de l'avis d'appel d'offres

Association Landivisiau doit dire non à la centrale
Chez Monsieur Yves Le Signor
4, impasse des écreuils
29400 Landivisiau

Association Force 5
Kéringar
29630 Plougasnou